

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

RECUEIL

des actes administratifs

de la préfecture et des services déconcentrés de l'État

SOMMAIRE

Actes législatifs et réglementaires.

DÉCISION préfectorale n° 336 du 11 juillet 2006 accordant un congé annuel à passer en métropole à M. Lucien PLANCHE, chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 80).

Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

ARRÊTÉ préfectoral n° 75 du 28 février 2006 accordant l'agrément ministériel aux groupements sportifs (p. 80).

ARRÊTÉ préfectoral n° 239 du 29 mai 2006 donnant délégation de signature à M. Pascal GODEFROY, inspecteur de l'action sanitaire et sociale, adjoint au chef du service des affaires sanitaires et sociales de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 81).

ARRÊTÉ préfectoral n° 256 du 1^{er} juin 2006 modifiant l'arrêté n° 369 du 7 juillet 2000 constatant la désignation des membres du comité économique et social (CES) (p. 81).

ARRÊTÉ préfectoral n° 257 du 2 juin 2006 portant attribution de subvention à l'association « Saint-Pierre Animation » de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 82).

ARRÊTÉ préfectoral n° 258 du 2 juin 2006 portant attribution de subvention à l'association « Eco-jeunes » de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 83).

ARRÊTÉ préfectoral n° 270 du 12 juin 2006 portant attribution de subvention à l'association IRIS-EPE de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 83).

ARRÊTÉ préfectoral n° 271 du 12 juin 2006 portant attribution de subvention à l'association IRIS-EPE de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 84).

ARRÊTÉ préfectoral n° 272 du 12 juin 2006 portant attribution de subvention à l'association IRIS-EPE de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 84).

ARRÊTÉ préfectoral n° 273 du 12 juin 2006 portant attribution de subvention à l'association Naître Allaiter Grandir à Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 85).

ARRÊTÉ préfectoral n° 285 du 19 juin 2006 autorisant un médecin diplômé du Maroc à exercer au centre hospitalier François-Dunan (p. 85).

ARRÊTÉ préfectoral n° 290 du 21 juin 2006 accordant une autorisation à Messieurs Renaud LARGERIE et Gilles OLÁZOLA pour pratiquer la pêche professionnelle de l'anguille et de la civelle pour l'année 2006 (p. 86).

ARRÊTÉ préfectoral n° 306 du 30 juin 2006 confiant l'intérim des fonctions de directeur des services fiscaux de Saint-Pierre-et-Miquelon à Mme Barbara CUZA, contrôleur des impôts (p. 87).

ARRÊTÉ préfectoral n° 315 du 19 juillet 1991 accordant l'agrément ministériel aux groupements sportifs (p. 88).

ARRÊTÉ préfectoral n° 318 du 5 juillet 2006 portant attribution de subvention à l'association IRIS-EPE de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 88).

ARRÊTÉ préfectoral n° 322 du 7 juillet 2006 accordant l'agrément ministériel aux associations sportives (p. 89).

ARRÊTÉ préfectoral n° 323 du 7 juillet 2006 portant autorisation de voirie et réglementant la circulation sur la route nationale 2 au niveau du carrefour avec la rue de l'Anse (p. 90).

ARRÊTÉ préfectoral n° 337 du 11 juillet 2006 confiant l'intérim des fonctions de chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle à Mme Sophie BRIAND, contrôleur du travail de classe normale et à M. Marc GIRARD, contrôleur du travail de classe supérieur (p. 90).

ARRÊTÉ préfectoral n° 352 du 10 juillet 2006 Portant fixation de la période « été » de ventes en soldes (p. 91).

ARRÊTÉ préfectoral n° 353 du 11 juillet 2006 portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompier (p. 91).

ARRÊTÉ préfectoral n° 354 du 11 juillet 2006 portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompier (p. 92).

ARRÊTÉ préfectoral n° 355 du 11 juillet 2006 portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompier (p. 92).

ARRÊTÉ préfectoral n° 356 du 11 juillet 2006 portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompier (p. 92).

ARRÊTÉ préfectoral n° 360 du 12 juillet 2006 confiant l'intérim des fonctions de chef du service des affaires maritimes à M. Eric MOSTERT, officier du corps technique et administratif des affaires maritimes (p. 92).

ARRÊTÉ préfectoral n° 361 du 12 juillet 2006 portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompier (p. 93).

ARRÊTÉ préfectoral n° 364 du 24 juillet 2006 créant une commission territoriale du centre national pour le développement du sport, à Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 93).

ARRÊTÉ préfectoral n° 365 du 24 juillet 2006 fixant la composition et la nomination des membres de la commission territoriale du centre national pour le développement du sport, à Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 93).

ARRÊTÉ préfectoral n° 371 du 24 juillet 2006 confiant l'intérim des fonctions de chef du service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Alain SAUZEL, contrôleur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (p. 94).

ARRÊTÉ préfectoral n° 375 du 25 juillet 2006 modifiant la composition de l'assemblée commerciale de la station de pilotage maritime de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 94).

ARRÊTÉ préfectoral n° 376 du 25 juillet 2006 portant autorisation de pêche des algues (p. 95).

ARRÊTÉ préfectoral n° 380 du 27 juillet 2006 fixant le taux des indemnités représentatives de logement attribuables aux instituteurs de Saint-Pierre-et-Miquelon (gestion 2005) (p. 95).

Annexes.

INDICE des prix à la consommation du second semestre 2006.



Actes législatifs et réglementaires.



DÉCISION préfectorale n° 336 du 11 juillet 2006 accordant un congé annuel à passer en métropole à M. Lucien PLANCHE, chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la circulaire ministérielle n° 70 19 B 5 du 24 août 1951 modifiée par la circulaire n° B2 B93 en date du 8 juillet 1983 relative au régime des congés applicables aux chefs des services départementaux en fonction dans les départements d'outre-mer ;

Vu le décret n° 71-647 du 30 juillet 1971 modifié fixant les conditions de prise en charge des frais de transport par la voie aérienne engagés par les personnels civils et militaires de l'état en dehors du territoire métropolitain de la France ;

Vu le décret n° 89-271 du 12 avril 1989 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais de déplacement des personnels civils à l'intérieur des départements d'outre-mer, entre la métropole et ces départements, et pour se rendre d'un département d'outre-mer à un autre ;

Vu le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements de personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la

charge des budgets de l'état, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la correspondance n° 1176/STFEP/LP/CC du chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 6 juillet 2006 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Décide :

Article 1^{er}. — Un congé annuel à passer en métropole est accordé à M. Lucien PLANCHE, directeur du travail, chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Saint-Pierre-et-Miquelon

Art. 2. — A cet effet, M. Lucien PLANCHE bénéficie de la prise en charge de son transport.

Le départ de l'archipel aura lieu le 5 août 2006 par voie aérienne Saint-Pierre/Paris via Montréal et le retour le 29 août 2006 par voie aérienne Paris/Saint-Pierre via Montréal.

Art. 3. — Les dépenses correspondantes seront imputées sur le programme 0155, action 05 du budget de l'État (Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement).

Art. 4. — Le chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé.

Saint-Pierre, le 11 juillet 2006.

Le Préfet,

Albert DUPUY



Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.



ARRÊTÉ préfectoral n° 75 du 28 février 2006 accordant l'agrément ministériel aux groupements sportifs.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour

l'application de l'article 8 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée et relatif à l'agrément des groupements sportifs.

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Albert DUPUY, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'instruction n° 02-140 JS du 26 août 2002 du ministre des sports relative à l'agrément des groupements sportifs ;

Vu les demandes présentées par les groupements sportifs ;

Sur proposition du directeur territoriale de la jeunesse et des sports de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'agrément ministériel prévu par les textes législatifs et réglementaires sus visés est accordé aux groupements sportifs dont les noms suivent :

Boxe

- Association « École de boxe olympique St-Pierrais »
N° agrément : 975-2006-01

Karaté

- Association « Karaté Club Saint-Pierrais »
N° agrément : 975-2006-02
- Association « Miquelon Karaté Do »
N° agrément : 975-2006-03

Roller

- Association « Roller Skating Miquelonnais »
N° agrément : 975-2006-04

Sports de glace

- Association « Club Hockey Saint-Pierrais »
N° agrément : 975-2006-05
- Association « Curling Club de St-Pierre»
N° agrément : 975-2006-06

Tir

- Association « Société de Tir de St-Pierre »
N° agrément : 975-2006-07
- Association « Société de Tir Sportif de l'archipel »
N° agrément : 975-2006-08

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture, le directeur territorial de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 28 février 2006.

Le Préfet,

Albert DUPUY

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 239 du 29 mai 2006 donnant délégation de signature à M. Pascal GODEFROY, inspecteur de l'action sanitaire et sociale, adjoint au chef du service des affaires sanitaires et sociales de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Albert DUPUY, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 238 du 29 mai 2006 portant nomination de M. Pascal GODEFROY, inspecteur de l'action sanitaire et sociale en qualité d'adjoint au chef du service des affaires sanitaires et sociales de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation est donnée à M. Pascal GODEFROY, inspecteur de l'action sanitaire et sociale de 5^{ème} échelon, adjoint au chef des affaires sanitaires et sociales de Saint-Pierre-et-Miquelon à l'effet de signer tous rapports, circulaires, correspondances et autres documents ressortissants de ses attributions.

Art. 2. — Sont exclus de la délégation confiée par l'article premier du présent arrêté :

- les arrêtés ;
- le courrier parlementaire ;
- les circulaires aux maires.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service des affaires sanitaires et sociales par intérim sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 29 mai 2006.

Le Préfet,

Albert DUPUY

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 256 du 1^{er} juin 2006 modifiant l'arrêté n° 369 du 7 juillet 2000 constatant la désignation des membres du comité économique et social (CES).

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 86-1208 du 26 novembre 1986 modifié relatif à la composition et au fonctionnement du comité économique et social de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Albert DUPUY, en qualité de préfet de la collectivité

territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 369 du 7 juillet 2000 constatant la désignation du comité économique et social ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 629 du 23 septembre 2005 constatant la vacance de siège au CES ;

Vu le courrier du 19 mai 2005 de la chambre d'agriculture, de commerce, d'industrie et de métiers ;

Vu le courrier du 23 septembre 2005 de l'union interprofessionnelle CFDT ;

Vu le courrier du 6 décembre 2005 du comité des ressources halieutiques ;

Vu les courriers des 20 mars et 10 mai 2006 des syndicats patronaux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — La composition du comité économique et social de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon est modifiée ainsi qu'il suit :

1° Représentants des activités professionnelles non salariées :

a) Désignation par la chambre d'agriculture, de commerce, d'industrie et de métiers :

- M. Jean-Marc GUTELLE en lieu et place de M. Jean LEBAILLY ;

- M^{me} Nathalie PATUREL en lieu et place de M. Rémi BRIAND ;

- M^{me} Monique WALSH en lieu et place de M. Tony HELENE.

b) Désignation par l'union interprofessionnelle patronale :

- M. Charles LANDRY en lieu et place de M. Dominic GUERIN.

c) Désignation par le comité des ressources halieutiques :

- M. Bruno DETCHEVERRY en lieu et place de M. Bernard FAUGLAS ;

- M. Yohann ABRAHAM en lieu et place de M. Stéphane POIRIER-CUSICK.

2° Représentants des organisations syndicales de salariés (6):

a) Désignation par l'union CGT-FO :

- Pas de désignation en lieu et place de M^{me} Martine DUTIN.

b) Désignation par le syndicat UI-CFDT :

- M. Philippe GUILLAUME en lieu et place de M. Claude L'ESPAGNOL.

3° Représentants des organismes participant à la vie collective (3) :

a) Désignation par le comité des retraités et des personnes âgées (CODERPA) :

- Pas de désignation en lieu et place de M^{me} Georgette CHAIGNON.

Le reste sans changement.

Art. 2. — Compte tenu de l'absence de désignation par le syndicat force ouvrière au titre de la présentation des organisations syndicales de salariés, le siège laissé vacant ne sera pas pourvu.

Art. 3. — Les personnes appelées à pourvoir les postes devenus vacants au sein du comité économique et social achèvent les mandats des personnes qu'elles remplacent. Le prochain renouvellement interviendra en juillet 2006.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré,

communiqué et diffusé partout où besoin sera et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 1^{er} juin 2006.

Le Préfet,

Albert DUPUY

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 257 du 2 juin 2006 portant attribution de subvention à l'association « Saint-Pierre Animation » de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 ;

Vu le décret n° 2005-1735 du 30 décembre 2005 portant répartition des crédits ouverts au budget du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement (programme 137 soutien du programme égalité entre les hommes et les femmes) ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 24 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la convention du 1^{er} janvier 2002, relative à la mise en œuvre d'un contrat éducatif local signée entre :

d'une part l'état, la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et la Commune de Saint-Pierre et, d'autre part l'association « Saint-Pierre Animation » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention de *quatre mille cinq cent quatre-vingts euros* (4 580,00 €) est attribuée pour l'année 2006, à l'organisme suivant :

Nom ou raison sociale : Saint-Pierre Animation ;

Forme juridique : Association régie par la loi 1901 ;

Siège social : 13, rue Maréchal de Lattre de Tassigny (97500) ;

Objet de l'action : Contrat éducatif local.

Art. 2. — Cette subvention sera à verser au compte à la Banque des Iles Saint-Pierre-et-Miquelon

Établissement 11749 - Guichet 00001

Numéro de Compte 00000109914 - Clé 42

Au nom de l'association Saint-Pierre Animation.

Art. 3. — A l'issue de la réalisation et, au plus tard, avant la fin de l'année suivant celle de l'octroi de la subvention, l'association bénéficiaire citée à l'article 1^{er} fournira à l'administration les pièces justificatives de l'utilisation de la subvention, le compte rendu financier de l'année écoulée, ainsi qu'un rapport détaillé sur les actions entreprises.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins que

celles prévues à l'article 1^{er} alinéa 5 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement au trésor public.

Art. 4. — La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au programme 177 politique en faveur de l'inclusion sociale, article 02, action 01, sous action 19, titre 6, catégorie 4.

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture, le chef de service des affaires sanitaires et sociales et le trésorier payeur général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et dont une copie sera adressée à l'association Saint-Pierre Animation.

Saint-Pierre, le 2 juin 2006.

Le Préfet,
Albert DUPUY

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 258 du 2 juin 2006 portant attribution de subvention à l'association « Eco-jeunes » de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 ;

Vu le décret n° 2005-1735 du 30 décembre 2005 portant répartition des crédits ouverts au budget du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement (programme 137 soutien du programme égalité entre les hommes et les femmes) ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 24 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la demande du préfet d'organiser sur l'archipel un diagnostic territorial afin de mieux connaître et comprendre la situation de ces publics ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention de *mille cinq cents euros* (1 500,00 €) est attribuée pour l'année 2006, à l'organisme suivant :

Nom ou raison sociale : Eco Jeunes ;

Forme juridique : Association régie par la loi 1901 ;

Siège social : 13, rue Maréchal de Lattre de Tassigny (97500) ;

Objet de l'action : Phase II « audit jeunes ».

Art. 2. — Cette subvention sera à verser au compte à la Banque des Iles Saint-Pierre-et-Miquelon

Établissement 11749 - Guichet 00001

Numéro de Compte 00024100587 - Clé 83

Au nom de l'association Eco Jeunes.

Art. 3. — A l'issue de la réalisation et, au plus tard, avant la fin de l'année suivant celle de l'octroi de la

subvention, l'association bénéficiaire citée à l'article 1^{er} fournira à l'administration les pièces justificatives de l'utilisation de la subvention, le compte rendu financier de l'année écoulée, ainsi qu'un rapport détaillé sur les actions entreprises.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1^{er} alinéa 5 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement au trésor public.

Art. 4. — La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au programme 177 politique en faveur de l'inclusion sociale, article 02, action 01, sous action 19, titre 6, catégorie 4.

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture, le chef de service des affaires sanitaires et sociales et le trésorier payeur général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et dont une copie sera adressée à l'association Eco-jeunes.

Saint-Pierre, le 2 juin 2006.

Le Préfet,
Albert DUPUY

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 270 du 12 juin 2006 portant attribution de subvention à l'association IRIS-EPE de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 ;

Vu le décret n° 2005-1735 du 30 décembre 2005 portant répartition des crédits ouverts au budget du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement (programme 137 soutien du programme égalité entre les hommes et les femmes) ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 24 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la demande présentée par l'association IRIS en date du 22 décembre 2005 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention de *quatorze mille six cent quarante-neuf euros* (14 649,00 €) est attribuée pour l'année 2006, à l'organisme suivant :

Nom ou raison sociale : IRIS-EPE de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Forme juridique : Association régie par la loi 1901 ;

Siège social : 24, rue Jacques-Cartier à Saint-Pierre (97500) ;

Objet de l'action : accueil et accompagnement des femmes en détresse.

Art. 2. — Cette subvention sera à verser au compte à

la Banque des Iles Saint-Pierre-et-Miquelon
Établissement 11749 - Guichet 00001
Numéro de Compte 00024100285 - Clé 19
Au nom de l'association IRIS-EPE.

Art. 3. — A l'issue de la réalisation et, au plus tard, avant la fin de l'année suivant celle de l'octroi de la subvention, l'association bénéficiaire citée à l'article 1^{er} fournira à l'administration les pièces justificatives de l'utilisation de la subvention, le compte rendu financier de l'année écoulée, ainsi qu'un rapport détaillé sur les actions entreprises.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1^{er} alinéa 5 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement au trésor public.

Art. 4. — La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au programme 137 égalité entre les hommes et les femmes, article 02, action 32, sous action 03, titre 6, catégorie 4.

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture, la correspondante aux droits des femmes et à l'égalité et le trésorier payeur général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et dont une copie sera adressée à l'association IRIS.

Saint-Pierre, le 12 juin 2006.

*Pour le Préfet absent,
le sous-préfet, secrétaire général,*
Jacky HAUTIER

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 271 du 12 juin 2006 portant attribution de subvention à l'association IRIS-EPE de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 ;

Vu le décret n° 2005-1735 du 30 décembre 2005 portant répartition des crédits ouverts au budget du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement (programme 137 soutien du programme égalité entre les hommes et les femmes) ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 24 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la demande présentée par l'association IRIS en date du 22 décembre 2005 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention de *quatre mille deux cent soixante-neuf euros* (4 269,00 €) est attribuée pour l'année 2006, à l'organisme suivant :

Nom ou raison sociale : IRIS-EPE de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Forme juridique : Association régie par la loi 1901 ;

Siège social : 24, rue Jacques-Cartier à Saint-Pierre (97500) ;

Objet de l'action : éducation à la vie affective et sexuelle.

Art. 2. — Cette subvention sera à verser au compte à la Banque des Iles Saint-Pierre-et-Miquelon

Établissement 11749 - Guichet 00001

Numéro de Compte 00024100285 - Clé 19

Au nom de l'association IRIS-EPE.

Art. 3. — A l'issue de la réalisation et, au plus tard, avant la fin de l'année suivant celle de l'octroi de la subvention, l'association bénéficiaire citée à l'article 1^{er} fournira à l'administration les pièces justificatives de l'utilisation de la subvention, le compte rendu financier de l'année écoulée, ainsi qu'un rapport détaillé sur les actions entreprises.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1^{er} alinéa 5 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement au trésor public.

Art. 4. — La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au programme 137 égalité entre les hommes et les femmes, article 02, action 31, sous action 03, titre 6, catégorie 4.

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture, la correspondante aux droits des femmes et à l'égalité et le trésorier payeur général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et dont une copie sera adressée à l'association IRIS.

Saint-Pierre, le 12 juin 2006.

Le Préfet,
Albert DUPUY

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 272 du 12 juin 2006 portant attribution de subvention à l'association IRIS-EPE de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 ;

Vu le décret n° 2005-1735 du 30 décembre 2005 portant répartition des crédits ouverts au budget du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement (programme 137 soutien du programme égalité entre les hommes et les femmes) ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 24 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la demande présentée par l'association IRIS en date du 22 décembre 2005 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention de *trois mille six cents euros* (3 600,00 €) est attribuée pour l'année 2006, à l'organisme suivant :

Nom ou raison sociale : IRIS-EPE de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Forme juridique : Association régie par la loi 1901 ;

Siège social : 24, rue Jacques-Cartier à Saint-Pierre (97500) ;

Objet de l'action : école des parents et des éducateurs.

Art. 2. — Cette subvention sera à verser au compte à la Banque des Iles Saint-Pierre-et-Miquelon

Établissement 11749 - Guichet 00001

Numéro de Compte 00024100285 - Clé 19

Au nom de l'association IRIS-EPE.

Art. 3. — A l'issue de la réalisation et, au plus tard, avant la fin de l'année suivant celle de l'octroi de la subvention, l'association bénéficiaire citée à l'article 1^{er} fournira à l'administration les pièces justificatives de l'utilisation de la subvention, le compte rendu financier de l'année écoulée, ainsi qu'un rapport détaillé sur les actions entreprises.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1^{er} alinéa 5 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement au trésor public.

Art. 4. — La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au programme 137 égalité entre les hommes et les femmes, article 02, action 33, sous action 03, titre 6, catégorie 4.

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture, la correspondante aux droits des femmes et à l'égalité et le trésorier payeur général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et dont une copie sera adressée à l'association IRIS.

Saint-Pierre, le 12 juin 2006.

Le Préfet,

Albert DUPUY

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 273 du 12 juin 2006 portant attribution de subvention à l'association Naître Allaiter Grandir à Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 ;

Vu le décret n° 2005-1735 du 30 décembre 2005 portant répartition des crédits ouverts au budget du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement (programme 137 soutien du programme égalité entre les hommes et les femmes) ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 24 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut

de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la demande présentée par l'association Naître Allaiter Grandir en date du 29 décembre 2005 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention de *deux mille cent quarante euros* (2 140,00 €) est attribuée pour l'année 2006, à l'organisme suivant :

Nom ou raison sociale : Naître Allaiter Grandir à SPM ;

Forme juridique : Association régie par la loi 1901 ;

Siège social : 1, rue Gloanec, B. P. 4206 à Saint-Pierre (97500) ;

Objet de l'action : Information, sensibilisation à l'allaitement.

Art. 2. — Cette subvention sera à verser au compte à la Banque des Iles Saint-Pierre-et-Miquelon

Établissement 11749 - Guichet 00001

Numéro de Compte 00024102063 - Clé 20

Au nom de l'association Naître Allaiter Grandir à SPM.

Art. 3. — A l'issue de la réalisation et, au plus tard, avant la fin de l'année suivant celle de l'octroi de la subvention, l'association bénéficiaire citée à l'article 1^{er} fournira à l'administration les pièces justificatives de l'utilisation de la subvention, le compte rendu financier de l'année écoulée, ainsi qu'un rapport détaillé sur les actions entreprises.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1^{er} alinéa 5 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement au trésor public.

Art. 4. — La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au programme 137 égalité entre les hommes et les femmes, article 02, action 31, sous action 03, titre 6, catégorie 4.

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture, la correspondante aux droits des femmes et à l'égalité et le trésorier payeur général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et dont une copie sera adressée à l'association Naître Allaiter Grandir à SPM.

Saint-Pierre, le 12 juin 2006.

Le Préfet,

Albert DUPUY

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 285 du 19 juin 2006 autorisant un médecin diplômé du Maroc à exercer au centre hospitalier François-Dunan.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le Code de la santé publique, notamment l'article L 4131-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration, modifié ;

Vu le décret n° 93-701 du 27 mars 1993 relatif aux praticiens contractuels des établissements publics de santé ;

Vu la demande de renouvellement en date du 6 juin 2006 pour un nouvelle période d'un an entre le docteur Mamoum FDILI ALAOUI et le centre hospitalier François-Dunan ;

Vu l'avis du chef de service des affaires sanitaires et sociales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le docteur Mamoum FDILI ALAOUI est autorisé à exercer au centre hospitalier François-Dunan de Saint-Pierre-et-Miquelon en qualité de médecin radiologue.

Art. 2. — L'autorisation temporaire est accordée pour la période allant du 22 mai 2006 au 21 mai 2007 inclus.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture, le directeur du centre hospitalier François-Dunan et le chef de service des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'intéressé.

Saint-Pierre, le 19 juin 2006.

Le Préfet,

Albert DUPUY

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 290 du 21 juin 2006 accordant une autorisation à Messieurs Renaud LARGERIE et Gilles OLAÏZOLA pour pratiquer la pêche professionnelle de l'anguille et de la civelle pour l'année 2006.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 438-2 et R. 231-1 à R. 238-10 ;

Vu l'ordonnance n° 77-1108 du 26 septembre 1977 portant extension à Saint-Pierre-et-Miquelon de dispositions législatives intéressant la navigation et la pêche maritime, et notamment son article 4 rendant applicables dans l'archipel les dispositions du décret-loi du 9 janvier 1852 susvisé ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 modifiée relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 87-182 du 19 mars 1987 fixant les mesures de gestion et de conservation de ressources halieutiques dans les eaux territoriales et la zone économique exclusive au large des côtes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 1987 pris en application du décret du 19 mars 1987 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 205 du 19 avril 2005 portant réglementation permanente pour la pêche en eau douce sur le territoire de l'archipel ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 170 du 24 avril 2006 portant réglementation de la pêche en eau douce sur le territoire de

l'archipel pour la saison 2006 ;

Vu la demande d'exercice de l'activité de pêche professionnelle à l'anguille et à la civelle sur les eaux du domaine public continental et maritime de l'archipel déposée à la préfecture par Messieurs Renaud LARGERIE et Gilles OLAÏZOLA, actionnaires de la société « pisciculture Valijade » en date du 2 mai 2006 ;

Vu l'avis des associations de pêche en eau douce « les joyeux pêcheurs de Miquelon » et « la société de pêche sportive Saint-Pierre / Langlade » ;

Vu l'avis des services des affaires maritimes et celui des services de l'agriculture ;

Considérant la nécessité d'harmoniser l'exercice de la pêche maritime avec celui de la pêche fluviale, dans un souci d'une meilleure gestion des espèces piscicoles vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — *Nature et bénéficiaires de l'autorisation :*

Messieurs Renaud LARGERIE et Gilles OLAÏZOLA, actionnaires de la société « pisciculture Valijade », sont autorisés à exercer la pêche professionnelle à l'anguille (« anguilla rostrata ») et à la civelle dans les eaux douces et salées de l'archipel, dans les conditions particulières fixées par les articles suivants.

Art. 2. — *Catégorie d'eau relevant de l'autorisation :*

- les eaux douces relevant de la présente autorisation sont :
 - 1°) Pour la pêche à l'anguille : les eaux de « la Belle Rivière », en aval du pont ;
 - 2°) Pour la pêche à la civelle : les cours d'eau classés en deuxième catégorie ;
- les eaux relevant du régime de la pêche maritime sont celles des étangs du « Cap Noir » et de « Savoyard ».

Art. 3. — *Période de validité de l'autorisation :*

La présente autorisation de pêche est délivrée pour la saison 2006 ; le renouvellement éventuel de l'autorisation pour la saison de pêche 2007 est subordonné au dépôt d'une nouvelle demande avant le 31 mars 2007 et à la remise des déclarations de pêche prévues à l'article 6.

Art. 4. — *Périodes et horaires d'ouverture de pêche :*

- 1°) La pêche à l'anguille jaune est autorisée du 1^{er} mai au 30 novembre 2006 ; les manœuvres sont autorisées de 0 h 00 à 24 h 00 pendant cette période. La pêche à l'anguille argentée (ou d'avalaison) est autorisée du deuxième samedi de septembre au deuxième samedi d'octobre.
- 2°) La pêche à la civelle est autorisée à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 30 juin 2006 de 0 h 00 à 24 h 00 ; elle est interdite chaque semaine du samedi 18 h 00 au lundi 6 h 00.

Art. 5. — *Moyens de pêche :*

- 1°) Pour la pêche à l'anguille :
 - Les engins et modes de pêche autorisés, à l'exclusion de tout autre, sont :
 - a) La canne munie d'un hameçon : le nombre d'engin est limité à deux par pêcheur nommé à l'article 1^{er} et celui-ci doit être présent en permanence à proximité de ses engins.

- b) La nasse de type anguillère et la bosselle à anguille :
- le diamètre de l'orifice d'entrée ne doit pas excéder 40 millimètres ;
 - le nombre total d'engins en action de pêche est limité à deux par pêcheur nommé à l'article 1^{er} et par site indiqué à l'article 2 ;
 - les engins doivent être identifiables, le numéro de permis de pêche à pied accordé à chacun des pêcheurs autorisés doit être inscrit sur chaque engin ;
 - les engins ne peuvent occuper plus des deux tiers de la largeur mouillée du cours d'eau ou du plan d'eau ;
 - deux engins, appartenant à un ou plusieurs propriétaires ne peuvent être déployés simultanément sur la même rive ou des rives opposées qu'à une distance minimale de trois fois la longueur de l'engin le plus long ;
 - les engins doivent être relevés une fois par jour ; ils ne peuvent être relevés, placés ou déplacés que pendant les heures indiquées au 1^o de l'article 4 et uniquement par son propriétaire bénéficiaire de cette autorisation.

Les engins doivent être conçus et mis en place de façon à ne pas permettre la capture d'autres espèces de poisson. Toute capture accidentelle d'un poisson d'une autre espèce que l'anguille doit faire l'objet d'un relâcher sur le lieu de capture.

Il n'y a pas de limitation de nombre et de taille pour la capture des anguilles.

2^o) Pour la pêche à la civelle :

L'engin autorisé est un tamis à civelle de 1,20 mètre de diamètre et 1,30 mètre de profondeur au plus. Le nombre d'engin est limité à un seul tamis par pêcheur nommé à l'article 1^{er}. Pour cette pêche uniquement, l'utilisation d'une lampe est autorisée

Il n'y a pas de limitation de nombre et de taille pour la capture des civelles.

Art. 6. — Chaque titulaire de la présente autorisation devra posséder un carnet de capture sur lequel seront notamment mentionnés :

1^o) Pour la pêche à l'anguille d'avalaison :

- le nombre d'engins posés, leur situation ;
- la date et l'heure de pose et de retrait des engins ;
- le poids total des captures à chaque levée ;
- le nombre d'anguilles pêchées à chaque levée.

2^o) Pour la pêche à la civelle :

- les lieux de pêche ;
- les dates et heures de début et de fin de pêche ;
- le poids total de civelles par jour de pêche.

Ce carnet dûment rempli devra être remis auprès des services de l'agriculture ou des affaires maritimes avant le 31 décembre 2006.

Art. 7. — *Rappel des autres dispositions applicables :*

Toutes les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et relatives notamment à l'exercice de la pêche, au transport et à la commercialisation du poisson, sont applicables au bénéficiaire de la présente autorisation.

Art. 8. — *Exécution de l'arrêté :*

Le secrétaire général de la préfecture, le chef des services de l'agriculture, le chef du service des affaires maritimes, le commandant de la gendarmerie nationale, le commandant du patrouilleur de la gendarmerie maritime et le chef du service de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux pétitionnaires et publié au *Recueil des actes*

administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 21 juin 2006.

Le Préfet,

Albert DUPUY

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 306 du 30 juin 2006 confiant l'intérim des fonctions de directeur des services fiscaux de Saint-Pierre-et-Miquelon à M^{me} Barbara CUZA, contrôleur des impôts.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Albert DUPUY, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21 du 13 janvier 2005 donnant délégation de signature à M. Bernard BECK, directeur des services fiscaux de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 126 du 29 mars 2006 donnant délégation de signature à M. Bernard BECK, directeur des services fiscaux de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes de fonctionnement et d'investissement du budget de l'État ;

Vu le départ de l'archipel de M. Bernard BECK, directeur des services fiscaux de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant l'absence du directeur des services fiscaux de Saint-Pierre-et-Miquelon et jusqu'à la nomination de son successeur, l'intérim des fonctions de directeur des services fiscaux est confié à M^{me} Barbara CUZA, contrôleur des impôts.

Pendant cette même période, M^{me} Barbara CUZA est également déléguée dans les fonctions d'ordonnateur pour les dépenses et recettes de fonctionnement et d'investissement du budget de l'État relevant des attributions du directeur des services fiscaux de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des services fiscaux par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs*

de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 30 juin 2006.

Le Préfet,
Albert DUPUY

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 315 du 19 juillet 1991 accordant l'agrément ministériel aux groupements sportifs.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives (art. 8) ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets, commissaires de la république et à l'action des services et organismes publics de l'État et des départements ;

Vu le décret n° 85-237 du 13 février 1985 relatif à l'agrément des groupements sportifs et des fédérations sportives ;

Vu l'instruction n° 87-155 du 23 septembre 1987 relative à l'agrément des groupements et fédérations sportives ;

Vu les demandes présentées par les groupements sportifs ;

Sur proposition du chef de service de la jeunesse et des sports,

Arrête :

Article unique. — L'agrément ministériel prévu par les textes législatifs et réglementaires susvisés est accordé aux groupements sportifs dont les noms suivent :

Athlétisme

- Association « La Foulée des Iles »
N° agrément : 975-91-01

Football

- Association Sportive Ilienne Amateurs
N° agrément : 975-91-02
- Association Sportive Miquelonnaise
N° agrément : 975-91-03
- Association Sportive Saint-Pierraise
N° agrément : 975-91-04

Gymnastique volontaire

- Association « Tonic Danse »
N° agrément : 975-91-05

Judo

- Association « Butokuden Dojo »
N° agrément : 975-91-06

Karaté

- Association « Hong Shang Naë Club »
N° agrément : 975-91-07

Natation

- Association « Club de natation les Drakkars »
N° agrément : 975-91-08

Pelote basque

- Association Zazpiak Bat

N° agrément : 975-91-09

Sports aéronautiques

- Association « Aéro Club de Saint-Pierre »
N° agrément : 975-91-10

Sports de glace

- Association « Club de Hockey Mineur »
N° agrément : 975-91-11
- Association « Club de Patinage sur Glace »
N° agrément : 975-91-12

Sports sous-marins

- Association « Club Nautique de Saint-Pierre »
N° agrément : 975-91-13

Tennis

- Association « Club de Tennis Loisir de Saint-Pierre »
N° agrément : 975-91-14

Voile

- Association « Centre Nautique de Saint-Pierre »
N° agrément : 975-91-15

Volley Ball

- Association « Club les Amis d'Al de Saint-Pierre »
N° agrément : 975-91-16
- Association « Club les Scorpions de Miquelon »
N° agrément : 975-91-17

Saint-Pierre, le 19 juillet 1991.

Le Préfet,

Kamel KHRISSATE

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 318 du 5 juillet 2006 portant attribution de subvention à l'association IRIS-EPE de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 ;

Vu le décret n° 2005-1735 du 30 décembre 2005 portant répartition des crédits ouverts au budget du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement (programme 177 politique en faveur de l'inclusion sociale) ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 24 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la demande présentée par l'association IRIS en date du 22 décembre 2005 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention de *vingt et un mille huit cent huit euros* (21 808,00 €) est attribuée pour l'année 2006, à l'organisme suivant :

Nom ou raison sociale : IRIS-EPE de Saint-Pierre-et-

Miquelon ;

Forme juridique : Association régie par la loi 1901 ;
Siège social : 24, rue Jacques-Cartier à Saint-Pierre (97500) ;

Objet de l'action : Hébergement d'urgence.

Art. 2. — Cette subvention sera à verser au compte à la Banque des Iles Saint-Pierre-et-Miquelon

Établissement 11749 - Guichet 00001

Numéro de Compte 00024100285 - Clé 19

Au nom de l'association IRIS-EPE.

Art. 3. — A l'issue de la réalisation et, au plus tard, avant la fin de l'année suivant celle de l'octroi de la subvention, l'association bénéficiaire citée à l'article 1^{er} fournira à l'administration les pièces justificatives de l'utilisation de la subvention, le compte rendu financier de l'année écoulée, ainsi qu'un rapport détaillé sur les actions entreprises.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1^{er} alinéa 5 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement au trésor public.

Art. 4. — La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au programme 177 politique en faveur de l'inclusion sociale, article 02, action 02, sous action 06, titre 6, catégorie 4.

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture, le chef de service des affaires sanitaires et sociales et le trésorier payeur général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et dont une copie sera adressée à l'association IRIS.

Saint-Pierre, le 5 juillet 2006.

*Pour le Préfet absent,
le sous-préfet, secrétaire général,*

Jacky HAUTIER

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 322 du 7 juillet 2006 accordant l'agrément ministériel aux associations sportives.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu l'article L. 121-4 du code du sport ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Albert DUPUY, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les demandes présentées par les associations sportives ;

Sur proposition du directeur territoriale de la jeunesse et des sports de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'agrément ministériel prévu par les

textes législatifs et réglementaires susvisés est accordé aux associations sportives dont les noms suivent :

Athlétisme

- Association « Les Coureurs de l'isthme »
N° agrément : 975-2006-09

Équitation

- Association « Club d'Équitation de Saint-Pierre »
N° agrément : 975-2006-10

- Association « GPCM » (Groupement pour la promotion du cheval à Miquelon)

N° agrément : 975-2006-11

Handball

- Association « St-Pierre Handball Club »
N° agrément : 975-2006-12

Sport de glace

- Association « Hockey Sporting Club »
N° agrément : 975-2006-13

-- Association « du Hockey Miquelonnais »
N° agrément : 975-2006-14

Multisports

- Association « des Gringos »
N° agrément : 975-2006-15

-- Association « Sportive et Culturelle du Collège St-Christophe »

N° agrément : 975-2006-16

- Association « La Réserve »
N° agrément : 975-2006-17

Musculation

- Association « Bodyfitness »
N° agrément : 975-2006-18

Natation

- Association « Synchro dans l'eau SPM »
N° agrément : 975-2006-19

Pétanque

- Association « Le Cochonnet St-Pierrais »
N° agrément : 975-2006-20

- Association « La Boule Miquelonnaise »
N° agrément : 975-2006-21

Gymnastique

- Association « Gym Tonic »
N° agrément : 975-2006-22

Pelote Basque

- Association « Itsasotarrak »
N° agrément : 975-2006-23

Tennis

- Association « Saint-Pierre Tennis Action »
N° agrément : 975-2006-24

Tir

- Association « Ball Trap du Cap »
N° agrément : 975-2006-25

Tir à l'arc

- Association « Les Compagnons d'Arc St-Pierrais »
N° agrément : 975-2006-26

Volley-Ball

- Association « Les Sagittaires »
N° agrément : 975-2006-27

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture, le directeur territorial de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 7 juillet 2006.

*Pour le Préfet absent,
le sous-préfet, secrétaire général,*

Jacky HAUTIER

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 323 du 7 juillet 2006 portant autorisation de voirie et réglementant la circulation sur la route nationale 2 au niveau du carrefour avec la rue de l'Anse.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R25 à R27 et les modifications du décret n° 83-797 du 6 septembre 1983 ;

Vu le décret n° 79-982 du 20 novembre 1979 portant application à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon des dispositions réglementaires du Code de la route ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation des modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et la signalisation temporaire ;

Vu la demande présentée par la « société Saint-Pierraise de Transports » le 29 juin 2006, complétée le 3 juillet 2006 en vue d'effectuer une tranchée pour la pose du réseau basse tension d'éclairage public depuis le secteur de la rue Abbé-Pierre-Gervain ;

Vu l'arrêté du 13 janvier 2005 portant délégation de signature,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'entreprise « société Saint-Pierraise de Transports » est autorisée à réaliser une tranchée de 1 mètre de largeur maximum dans l'emprise de la route nationale 2 (boulevard Constant-Colmay).

Le remblaiement de la tranchée par rapport à la cote chaussée finie sera exécuté dans les conditions suivantes, chaque couche étant parfaitement compactée :

1. de - 0,60 m à - 0,35 m en matériaux TV 0/80
2. de - 0,30 m à - 0,06 m en grave concassée 0/31,5
3. couche d'accrochage de 1 kg d'émulsion de bitume 65 % et cloutage 10/14
4. 0,06 cm d'enrobés à chaud 0/10

Art. 2. — Durant les travaux prévus sur une durée d'une journée, la circulation automobile sera restreinte par la mise en place d'alternats sur une longueur maximale de 50 mètres au niveau du carrefour avec la rue de l'Anse.

La vitesse sera strictement limitée à 30 km/h aux abords du chantier.

Art. 3. — La signalisation sera adaptée en fonction des travaux réalisés et de l'occupation de la chaussée par des panneaux AK5, KC1 (circulation alternée), K2 et K8, ainsi que des cônes de type K5a, les alternats étant réglés par piquets K 10 manipulés par 2 agents de l'entreprise.

L'entreprise devra installer la signalisation réglementaire, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie : signalisation temporaire du 15 juillet 1974 modifiée) ou au manuel du chef de chantier - signalisation temporaire - routes bidirectionnelles.

Elle devra en assurer la maintenance pendant toute la durée du chantier.

Art. 4. — L'entreprise est autorisée à occuper temporairement les dépendances ainsi que la chaussée de la route nationale au droit du chantier.

Elle reste responsable tant vis-à-vis du service représenté par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents qui pourraient résulter de l'installation de ses

travaux ou de ses biens mobiliers.

Art. 5. — Tout dommage causé au domaine public, chaussée ou dépendance de la route nationale 1 (boulevard Constant-Colmay) sera réparé par l'entreprise.

En fin de chantier, les lieux devront être débarrassés de tous matériaux et laissés propres conformément à l'état initial.

Tous les frais s'y rapportant sont et demeurent entièrement à la charge de l'entreprise.

Art. 6. — La présente autorisation est délivrée pour une durée maximum d'un mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 7. — Le directeur de l'équipement et le directeur de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Recueil des actes administratifs de la collectivité territoriale.

Saint-Pierre, le 7 juillet 2006.

*Pour le Préfet et par délégation,
le directeur de l'équipement,*

Jean-Pierre SAVARY

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 337 du 11 juillet 2006 confiant l'intérim des fonctions de chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle à M^{me} Sophie BRIAND, contrôleur du travail de classe normale et à M. Marc GIRARD, contrôleur du travail de classe supérieur.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Albert DUPUY, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 771 du 18 novembre 2005 donnant délégation de signature à M. Lucien PLANCHE, chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnement de certaines dépenses et recettes de fonctionnement et d'investissement du budget de l'état ;

Vu la demande du chef du STEFP en date du 6 juillet 2006 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant l'absence pour congés annuels

de M. Lucien PLANCHE, du 5 au 29 août 2006 inclus, l'intérim des fonctions de chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Saint-Pierre-et-Miquelon est confié respectivement à :

- M^{me} Sophie BRIAND, contrôleur du travail de classe normale, du 5 au 12 août 2006 inclus, et à
- M. Marc GIRARD, contrôleur du travail de classe supérieure, du 13 au 29 août 2006 inclus.

Pendant cette même période, M^{me} Sophie BRIAND et M. Marc GIRARD sont également délégués dans les fonctions d'ordonnateur pour les dépenses et recettes de fonctionnement et d'investissement du budget de l'état relevant des attributions du chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Art. 2. — Le chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 11 juillet 2006.

Le Préfet,

Albert DUPUY

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 352 du 10 juillet 2006 Portant fixation de la période « été » de ventes en soldes.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'article L 310-3 du Code de commerce ;

Vu le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour application du titre III, article 28 de la loi du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en soldes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 887 du 14 janvier 2003 portant fixation des périodes de ventes en soldes ;

Après consultation des organisations professionnelles concernées et de la chambre de commerce, d'industrie et de métiers ;

Vu l'avis du chef du service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Sont considérées comme soldes les ventes accompagnées ou précédées de publicités et annoncées comme tendant, par une réduction de prix, à l'écoulement accéléré de marchandises en stock.

Art. 2. — La période « été » de ventes en soldes est fixée comme suit pour 2006 :

du 19 juillet au 26 septembre inclus

A l'intérieur de cette période, chaque magasin pratique une durée maximale de ventes en soldes de 6 semaines continues.

Chaque commerçant doit notifier au service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes la date de début de la période choisie.

Art. 3. — Toute publicité relative aux ventes en soldes mentionne la date de début de l'opération et les articles concernés.

Art. 4. — Les ventes en soldes ne peuvent porter que sur des marchandises proposées à la vente et payées depuis

au moins un mois à la date de début de la période considérée.

Art. 5. — Les produits vendus sous forme de soldes sont signalés par une étiquette ou un écriteau indiquant qu'il s'agit de soldes.

Le marquage des prix fait apparaître à la fois le prix de référence barré et le prix réduit.

Le prix de référence est le prix le plus bas effectivement pratiqué au cours des trente derniers jours qui précèdent la date de début des soldes.

La pratique de « réduction par escompte de caisse » peut être utilisée lorsque la réduction est d'un taux uniforme pour un ensemble d'articles parfaitement identifiés.

Art. 6. — Dans toute publicité, enseigne, dénomination sociale ou nom commercial, l'emploi du mot « solde(s) » ou de ses dérivés est interdit pour désigner toute activité qui ne se rapporte pas à une opération de soldes telle que définie ci-dessus.

Art. 7. — Ces dispositions concernent tous les commerces, quel que soit leur secteur d'activité.

Art. 8. — L'arrêté préfectoral n° 360 du 20 juin 2005 est abrogé.

Art. 9. — Le secrétaire général de la préfecture, le chef du service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et le commandant de gendarmerie de Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 10 juillet 2006.

Le Préfet,

Albert DUPUY

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 353 du 11 juillet 2006 portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;

Vu l'article R 352-50 du Code des communes ;

Sur proposition de M^{me} le maire de la commune de Saint-Pierre,

Arrête :

Article 1^{er}. — Est décernée en récompense des bons services et du dévouement dont il a fait preuve, la **médaille de Vermeil** à :

- M. Patrick LAPAIX.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Recueil des Actes Administratifs* de la collectivité territoriale.

Saint-Pierre, le 11 juillet 2006.

Le Préfet,

Albert DUPUY

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 354 du 11 juillet 2006 portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;

Vu l'article R 352-50 du Code des communes ;

Sur proposition de M^{me} le maire de la commune de Saint-Pierre,

Arrête :

Article 1^{er}. — Est décernée en récompense des bons services et du dévouement dont il a fait preuve, la **médaille de Vermeil** à :

- M. Daniel ARROSSAMENA.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Recueil des Actes Administratifs* de la collectivité territoriale.

Saint-Pierre, le 11 juillet 2006.

Le Préfet,
Albert DUPUY

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 355 du 11 juillet 2006 portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;

Vu l'article R 352-50 du Code des communes ;

Sur proposition de M^{me} le maire de la commune de Saint-Pierre,

Arrête :

Article 1^{er}. — Est décernée en récompense des bons services et du dévouement dont il a fait preuve, la **médaille de Vermeil** à :

- M. Bernard DODEMAN.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Recueil des Actes Administratifs* de la collectivité territoriale.

Saint-Pierre, le 11 juillet 2006.

Le Préfet,
Albert DUPUY

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 356 du 11 juillet 2006 portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;

Vu l'article R 352-50 du Code des communes ;

Sur proposition de M^{me} le maire de la commune de Saint-Pierre,

Arrête :

Article 1^{er}. — Est décernée en récompense des bons services et du dévouement dont il a fait preuve, la **médaille d'Argent** à :

- M. Jean-Marc KERHOAS.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Recueil des Actes Administratifs* de la collectivité territoriale.

Saint-Pierre, le 11 juillet 2006.

Le Préfet,
Albert DUPUY

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 360 du 12 juillet 2006 confiant l'intérim des fonctions de chef du service des affaires maritimes à M. Eric MOSTERT, officier du corps technique et administratif des affaires maritimes.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Albert DUPUY, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la décision n° 62 du 5 juillet 2006, du directeur de l'équipement de Saint-Pierre-et-Miquelon portant subdélégations de signature pour l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes de l'État ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du chef du service des affaires maritimes,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant l'absence pour congés annuels de M. Jean-Marc GUYAU, du 21 juillet 2006 au 22 août 2006 inclus, l'intérim des fonctions de chef du service des affaires maritimes est confié à M. Eric MOSTERT, officier du corps technique et administratif des affaires maritimes.

Pendant cette même période, M. Eric MOSTERT est également délégué dans les fonctions d'ordonnateur pour les dépenses et recettes de fonctionnement et d'investissement du budget de l'État relevant des attributions du chef du service des affaires maritimes.

Art. 2. — Le chef du service des affaires maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 12 juillet 2006.

Le Préfet,

Albert DUPUY

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 361 du 12 juillet 2006 portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;

Vu l'article R 352-50 du Code des communes ;

Sur proposition de M^{me} le maire de la commune de Saint-Pierre,

Arrête :

Article 1^{er}. — Est décernée en récompense des bons services et du dévouement dont il a fait preuve, la **médaille de Vermeil** à :

- M. René de LIZARRAGA.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Recueil des Actes Administratifs* de la collectivité territoriale.

Saint-Pierre, le 12 juillet 2006.

Le Préfet,

Albert DUPUY

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 364 du 24 juillet 2006 créant une commission territoriale du centre national pour le développement du sport, à Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Albert DUPUY, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2006-248 du 2 mars 2006 portant création du centre national pour le développement du sport ;

Vu l'instruction n° 2006-01 du 14 mars 2006 du centre national pour le développement du sport, relative à la constitution des commissions régionales, départementales et territoriales du CNDS ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2006 portant organisation du centre national pour le développement du sport dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon en application de l'article 18 du décret n° 2006-248 du 2 mars 2006 ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est créé à Saint-Pierre-et-Miquelon une commission territoriale du centre national pour le développement du sport.

Art. 2. — Sa composition et la nomination de ses membres sont fixées par arrêté préfectoral.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture, le directeur territorial de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 24 juillet 2006.

Pour le Préfet absent,

le sous-préfet, secrétaire général,

Jacky HAUTIER

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 365 du 24 juillet 2006 fixant la composition et la nomination des membres de la commission territoriale du centre national pour le développement du sport, à Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Albert DUPUY, en qualité de préfet de la collectivité

territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2006-248 du 2 mars 2006 portant création du centre national pour le développement du sport ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2006 portant organisation du centre national pour le développement du sport dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon en application de l'article 18 du décret n° 2006-248 du 2 mars 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 364 du 24 juillet 2006 créant un commission territoriale du Centre national pour le développement du sport, relative à la constitution des commissions régionales, départementales et territoriales du CNDS ;

Arrête :

Article 1^{er}. — La commission territoriale du Centre national pour le développement du sport de Saint-Pierre-et-Miquelon est présidée par le délégué territorial de l'établissement, membre de droit, ou son représentant. Elle comprend les membres suivants :

Membre de droit

M. le directeur territorial de la jeunesse et des sports, délégué territorial adjoint de l'établissement, ou son représentant.

Membres titulaires

M. Bernard TURPIN, professeur de sport à la direction territoriale de la jeunesse et des sports ;
M. Emmanuel CHAIGNE, Yacht Club de Saint-Pierre ;
M. Jean-Louis LEGASSE, Saint-Pierre Tennis Action.

Membres suppléants

M^{me} Annick GIRARDIN, conseillère d'éducation populaire et de la jeunesse à la direction territoriale de la jeunesse et des sports ;
M. Cyril DEARBURN, Ball Trap du Cap ;
M. Hervé HUET, ligue de football de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Membres avec voix consultative

M. le président du conseil général ou son représentant ;
M^{me} le maire de Saint-Pierre ou son représentant ;
M. le maire de Miquelon ou son représentant.

Art. 2. — Le terme du mandat des membres titulaires et suppléants de la première commission territoriale est fixé au 30 juin 2009.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur territorial de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 24 juillet 2006.

*Pour le Préfet absent,
le sous-préfet, secrétaire général,*

Jacky HAUTIER

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 371 du 24 juillet 2006 confiant l'intérim des fonctions de chef du service de la concurrence, de la consommation et de la

répression des fraudes de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Alain SAUZEL, contrôleur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Albert DUPUY, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22 du 13 janvier 2005 donnant délégation de signature à M. René CARBASSE, chef du service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la correspondance du chef du service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes en date du 17 juillet 2006 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant les congés de M. René CARBASSE, du samedi 29 juillet au lundi 7 août 2006, l'intérim des fonctions de chef du service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes est confié à M. Alain SAUZEL, contrôleur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 24 juillet 2006.

*Pour le Préfet absent,
le sous-préfet, secrétaire général,*

Jacky HAUTIER

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 375 du 25 juillet 2006 modifiant la composition de l'assemblée commerciale de la station de pilotage maritime de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi du 28 mars 1928 modifiée fixant le régime du pilotage dans les eaux maritimes ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret du 14 décembre 1929 modifié portant règlement général du pilotage ;

Vu le décret n° 69-515 du 19 mai 1969 modifié par le décret n° 2000-455 du 25 mai 2000, relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes et notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 161 du 18 mars 2005 instituant l'assemblée commerciale de la station de pilotage maritime de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la délibération n° 55-06 du 31 mars 2006 portant désignation des représentants du conseil général au sein de différentes commissions ;

Vu la délibération n° 114-06 du 11 juillet 2006 du conseil général désignant un suppléant ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — A l'article 2 de l'arrêté n° 161 du 18 mars 2005 instituant l'assemblée commerciale de la station de pilotage maritime de Saint-Pierre-et-Miquelon lire :

« Représentants du concessionnaire du port :

Titulaires :

- M. Stéphane ARTANO, président du conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon,

- M^{me} Monique WALSH, présidente de la CACIM.

Suppléants :

- M. Jean-Pierre LE BAILLY, vice-président du conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon

- M^{me} Nathalie PATUREL, CACIM ».

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture, le chef du service des affaires maritimes sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon .

Saint-Pierre, le 25 juillet 2006.

*Pour le Préfet absent,
le sous-préfet, secrétaire général,*

Jacky HAUTIER

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 376 du 25 juillet 2006 portant autorisation de pêche des algues.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 87-182 du 19 mars 1987 modifié fixant les mesures de gestion et de conservation des ressources halieutiques dans les eaux territoriales et la zone économique au large des côtes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 90-719 du 9 août 1990 fixant les conditions de pêche, de récolte ou de ramassage des végétaux marins ;

Vu l'avis émis par le comité des ressources halieutiques du 23 juin 2006 ;

Vu la demande présentée par M. le gérant de la société Terre i Mer SARL ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — La société « Terre i Mer SARL » est autorisé, durant l'année 2006, à récolter le goémon épave le long des côtes de Miquelon les algues suivantes :

laminaria digita, laminaria saccharina, chondrus crispus, alaria esculenta, ulva lactusa, ptilota serrata, palmaria palmata.

Art. 2. — Un rapport détaillé des activités de récolte devra être adressé au chef du service des affaires maritimes chaque fin de mois.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture, le chef du service des affaires maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon .

Saint-Pierre, le 25 juillet 2006.

*Pour le Préfet absent,
le sous-préfet, secrétaire général,*

Jacky HAUTIER

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 380 du 27 juillet 2006 fixant le taux des indemnités représentatives de logement attribuables aux instituteurs de Saint-Pierre-et-Miquelon (gestion 2005).

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu l'ordonnance n° 77-1101 du 26 septembre 1977 et notamment son article 2, portant extension à Saint-Pierre-et-Miquelon de certaines lois relatives à l'enseignement ;

Vu le décret n° 83-367 du 2 mai 1983 relatif à l'indemnité de logement due aux instituteurs ;

Vu le décret n° 86-171 du 15 mai 1986 de M. le ministre de l'intérieur ;

Vu la circulaire NOR MCT/B/05/10023/C du 18 novembre 2005 du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'avis du conseil local de l'enseignement primaire en date du 24 mai 2006 ;

Vu l'avis de la commune de Saint-Pierre du 18 juillet 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le taux des indemnités représentatives de logement attribuables aux instituteurs des communes de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade sont fixés comme suit :

1^{er} taux :

- indemnité de base pour un instituteur
célibataire

2 593,00 € ;

2^{ème} taux :

- indemnité majorée pour un instituteur

marié ou chargé de famille : 3 241,25 €.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture, le receveur des finances chargé de la trésorerie générale de Saint-Pierre-et-Miquelon, le chef du service de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services de l'État.

Saint-Pierre, le 27 juillet 2006.

Pour le Préfet absent,
le sous-préfet, secrétaire général,
Jacky HAUTIER

-----◆-----

-----◆◆-----

Saint-Pierre. — Imprimerie administrative.

Le numéro : 2,00 €